



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 27 AVR. 2018

**Arrêté de mise en demeure de cesser toute activité de stockage de véhicules hors d'usage
et d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur la parcelle AB 166**

AUTO GALLERY au TAILLAN-MEDOC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2, R.543-162;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 05 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la présence de 22 véhicules hors d'usage stockés à même le sol,
- certains VHU étaient partiellement démontés ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 mars 2018 – relèverait du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 mars 2018 – est exploitée sans l'agrément nécessaire pour des activités de dépollution de véhicules hors d'usage en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTO GALLERY, de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ de mise en demeure

La société AUTO GALLERY, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, située sur la parcelle AB 166 du cadastre de la commune du TAILLAN-MEDOC (33320), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de quatre mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société AUTO GALLERY prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à l'évacuation des véhicules hors d'usage, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.
- il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO GALLERY.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune du TAILLAN-MEDOC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 AVR. 2018

Le PRÉFET,


pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

